

Appel à projet dans le cadre du Fond d'Intervention Régional

« Développement régional des activités de télémédecine au bénéfice, notamment, des patients résidant en structure médico-sociale, des personnes privées de liberté ou des patients atteints de maladie chronique »

CAHIER DES CHARGES

Lancement de l'appel à projet : 23 Juin 2017

Date Limite dépôt de candidature : 21 Septembre 2017 – 12h00

1. Contexte de l'appel à projet

La télémédecine constitue une réponse aux difficultés que rencontrent certains patients pour accéder aux soins et contribue à rompre l'isolement dont sont parfois victimes les professionnels de santé. Elle est source d'innovations notamment organisationnelles pour notre système de santé. Elle peut par ailleurs contribuer à l'amélioration du parcours de soins coordonné du patient.

L'effort national consacré à son développement s'est accru ces dernières années, notamment au travers de l'expérimentation ETAPES. Prévu initialement pour une durée de 4 ans dans 9 régions pilotes et, circonscrit à certaines pathologies, le programme est désormais ouvert à l'ensemble du territoire national pour les patients résidant en structure médico-sociale et les patients présentant une ALD. Pour rappel, ETAPES concerne la téléconsultation, la télé-expertise et la télésurveillance.

Dans le prolongement de l'impulsion nationale, l'ARS PACA a engagé depuis 2012 un programme régional de télémédecine animé par un groupe régional associant l'ensemble des partenaires (URPS, CROM, CPAM...)

Le présent appel à projet constitue une nouvelle étape dans l'essor de l'activité de télémédecine en région.

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet a pour objet d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre d'activités de télémédecine en région PACA **sans restriction en termes de périmètre fonctionnel ou de pathologie** prise en charge.

Seront toutefois priorités les projets de télémédecines destinés **aux patients résidents en structure médico-sociale, aux patients privés de liberté ou aux patients atteints de maladie chronique**.

Parallèlement à cet appel à projet, le programme national « ETAPES » (Expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé) a pour objectif de développer les activités de télémédecine, de définir un cadre juridique dans lesquelles elles peuvent évoluer et de fixer une tarification préfiguratrice des actes permettant aux professionnels de santé de développer des projets cohérents et pertinents, en réponse aux besoins de santé et à l'offre de soins régionale.

Le cas échéant, les projets présentés pourront également s'inscrire dans ce programme national et bénéficier ainsi d'un financement lié à l'activité générée dès lors qu'elle s'inscrit dans le respect d'un des cahiers des charges décrits dans l'un des arrêtés ci-dessous :

- Arrêté du 28 avril 2016 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par téléconsultation ou téléexpertise mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi no 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Arrêté du 6 décembre 2016 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi no 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Arrêté du 25 avril 2017 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance du diabète mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi no 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

3. Acteurs éligibles

3.1. Porteurs de projet

Toutes les structures de santé et médico-sociales autorisées de la région PACA peuvent présenter un projet.

3.2. Acteurs concourant à l'activité de télémédecine

- Tout professionnel médical qui puisse justifier des compétences nécessaires au regard de la nature de l'activité de télémédecine ;
- Lorsqu'il s'agit d'un professionnel de santé, ce dernier doit agir en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la Loi HPST ;
- Le professionnel devra dans tous les cas être lié contractuellement ou par convention à une structure de santé ou une structure médico-sociale.

4. Conditions d'éligibilité :

4.1. Conditions d'éligibilité relatives au projet

- **Le projet devra présenter une organisation détaillée**
- Les projets déposés par les candidats comporteront :
 - une délibération favorable de la commission médicale d'établissement et/ ou un avis du directoire pour l'activité de télémédecine présentée lorsque le professionnel de santé porteur du projet est rattaché à un établissements de santé,
 - dans tous les autres cas, une lettre d'engagement des professionnels de santé ou des structures participant à l'activité de télémédecine présentée ;
- Le porteur du projet s'engagera à un début de mise en œuvre de l'activité **avant le 15 décembre 2017**.

4.2. Conditions d'éligibilité relatives au dossier de candidature

- La « Fiche régionale descriptive d'un projet de télémédecine », jointe au présent appel à projet, tient lieu de dossier de candidature.
- Les dossiers de candidature ne respectant pas ce format ne seront pas examinés.
- Tout document complémentaire (lettres d'engagement, délibérations, ...) devra être annexé au dossier de candidature au format « .pdf »

5. Financement de l'ARS PACA

5.1. Nature du financement

L'accompagnement financier de l'ARS pourra porter sur les natures de charges ou les investissements suivants :

- Coûts des prestations de type assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) visant à faciliter et assurer le déploiement du projet ;
- Coûts des ressources humaines **dédiées** à la construction du projet ;
- Dépenses d'investissements en matériel de télémédecine ou associé au dispositif ;
- Coûts d'installation du matériel de télémédecine et coûts divers liés au démarrage du projet ;
- Frais de fonctionnement engendrés dans le cadre de la première année d'exercice (charge de location...);
- Coûts de la formation des professionnels de santé à l'utilisation du dispositif de télémédecine.

Les couts de structure récurrents tels que les frais de personnels et les couts de fonctionnement ne sont pas éligibles à la part financée par l'ARS.

Dans le cas où le périmètre du projet s'inscrirait pleinement dans le cadre de l'expérimentation nationale ETAPES, l'activité et les acteurs y contribuant bénéficieront de facto de toutes les dispositions définies par les arrêtés cités au §2.

5.2. Règles associées

Le financement des projets retenus se fera de la manière suivante :

- 20 % du montant des aides à l'amorçage du projet et après contractualisation avec l'ARS PACA, hors projets « Etapes » ;
- 80 % du montant des aides après vérification par l'ARS PACA du démarrage effectif de l'activité (organisation, mise en œuvre et déploiement effectif des équipements) et fourniture des pièces justificatives.

Des revues de projets pourront également être organisées spontanément à l'initiative de l'ARS PACA.

6. Evaluation du projet

Les principaux critères d'évaluation d'un projet porteront sur :

- La propension du projet à prendre en charge des patients résidant en structure médico-social ou des patients privés de liberté ou des patients atteints de maladie chronique ;
- L'adéquation et la complémentarité du projet avec l'offre et l'organisation de santé sur le territoire impacté : vision territoriale globale du projet, lien avec les GHT, valeur ajoutée dans le cadre du parcours du patient ;
- La clarté et la pertinence de l'organisation mise en place, en mode projet (mise en œuvre) et en mode pérenne ;
- Les critères techniques (performance, sécurité, respect des référentiels,...) ;
- Les modalités d'urbanisation avec les outils régionaux existants (portail régional de santé, Répertoire Opérationnel des Ressources...) ;
- Les critères quantitatifs (nombre d'actes estimé) et qualitatifs (service rendu, indicateurs spécifiques,...) du projet ;
- L'estimation de l'impact sur les dépenses de santé.

7. Procédure de choix et notification

Les dossiers sont instruits par l'agence régionale de santé à l'issue de l'appel à projets.

A l'issue du processus de sélection régionale, le Directeur de l'ARS informera par courriel les porteurs de projets, soit de leur sélection régionale et du montant de la subvention allouée, soit de la suite négative donnée à leur demande.

Cette information sera transmise aux promoteurs de projets dans un délai ne pouvant dépasser 2 mois à compter de la date limite de réception des candidatures.

8. Contractualisation

Conformément au décret de télémédecine, les projets ou expérimentations retenus (hors projets rentrant dans le périmètre de l'expérimentation « Etapes ») devront faire l'objet d'une contractualisation avec l'ARS PACA.

Les conventions organisant les relations entre les acteurs de télémédecine et les conditions de mise en œuvre du projet devront être établies.

9. Date limite de réception des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont à adresser **exclusivement** par voie électronique aux formats « .pdf » **et** « .doc » à : ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr

Un accusé de réception sera systématiquement adressé aux porteurs de projet

Les candidatures devront parvenir avant le Jeudi 21 Septembre 2017 – 12h00.

Au-delà de cette échéance, les dossiers reçus ne seront pas examinés.

Toute demande d'information complémentaire est à adresser à :
ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr